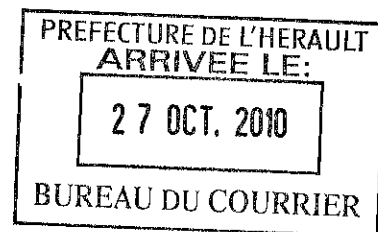


DECISION DU MAIRE n° 29



Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122 -22,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément au texte susvisé,

Considérant la nécessité d'assurer la fourniture et la pose de la signalisation verticale et horizontale sur la commune de Juvignac

DECIDE

De conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché à bons de commandes de fournitures «signalisation verticale et horizontale» conformément aux articles 28 et 77 du code des marchés publics, attribué à l'entreprise LACROIX SIGNALISATION 44801 St HERBLAIN pour un montant Minimum de commandes 15 000 € TTC et Maximum de commandes 45 000 € TTC

Fait à Juvignac, le 14 octobre 2010

Le Maire


Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le